

## Arrêt

n° 320 908 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT  
Avenue de la Toison d'Or, 28  
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2024, X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 25 juillet 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DERHET *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 août 2015. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.2. Le 7 juin 2017, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de trois ans d'emprisonnement, avec un sursis de cinq ans pour un tiers, pour avoir transporté, détenu et vendu des quantités indéterminées d'héroïne, de cocaïne et de cannabis.

1.3. Le 28 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de dix ans à son encontre.

1.4. Le 24 avril 2019, le requérant a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.5. Le 2 décembre 2019, il a introduit une nouvelle demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Le 15 juin 2020, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type F.

1.6. Le 16 novembre 2023, le requérant a été condamné par la Cour d'Assises de Namur à une peine de trente ans de réclusion pour homicide sur la personne de son épouse.

1.7. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à son encontre. Cette décision, notifiée le 29 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« En exécution de l'article 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement de l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants:**

*Votre présence est signalée pour la première fois en Belgique le 29 août 2015 lorsque vous faites l'objet d'un contrôle de police, en situation de séjour illégal. Un ordre de quitter le territoire vous est notifié.*

*Le 29 septembre 2015, vous êtes contrôlé par la police. L'ordre de quitter le territoire du 29 août 2015 vous est reconfirmé.*

*Le 07 janvier 2016, vous êtes contrôlé par la police en flagrant délit de vente de stupéfiants.*

*Le 13 octobre 2016, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Vous êtes condamné le 07 juin 2017 par la Cour d'appel de Liège (sur appel d'un jugement prononcé le 6 mars 2017 par le Tribunal correctionnel d'Arlon) à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour un tiers du chef d'avoir transporté, détenu, vendu des quantités indéterminées d'héroïne, de cocaïne et de cannabis. Ces faits ont été commis du 1er mars 2016 au 12 octobre 2016.*

*Vous êtes libéré le 03 juillet 2017. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 10 ans vous sont notifiés en date du 28 juin 2017*

*Le 12 septembre 2017, vous êtes contrôlé par la police durant une perquisition effectuée chez votre compagne (Madame [G.]). Une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire du 28 juin 2017, vous est notifiée.*

*Le 06 avril 2019, vous épousez Madame [G.].*

*Le 24 avril 2019, vous introduisez une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Vous êtes mis en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 10 mai 2019.*

*Votre demande est refusée en date du 01 octobre 2019. Le 02 décembre 2019, vous introduisez une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Vous êtes mis en possession d'une attestation d'immatriculation le jour même.*

*Vous êtes mis le 15 juin 2020 en possession d'une carte F.*

*Le 20 avril 2021, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre et d'infraction à la loi sur les armes.*

*Vous êtes condamné le 16 novembre 2023 par la Cour d'Assises de la Province de Namur à une peine de 30 ans de réclusion. Vous avez été reconnu coupable d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide sur la personne de votre épouse. Ce fait a été commis le 18 avril 2021.*

*Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 17 avril 2024. Lors de la remise du questionnaire, un agent de migration vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu.*

*Vous avez complété ce document en date du 22 avril 2024. Dans votre questionnaire, vous déclarez être arrivé en Belgique en 2015 ; savoir parler, lire et écrire le français et savoir parler et lire l'arabe. Vous déclarez ne pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine ; être veuf ; avoir 5 enfants, l'un est en famille d'accueil les 4 autres auprès de SOS enfants.*

*Vous ne donnez pas d'information complémentaire à ce propos. Vous déclarez avoir des contacts en «visio » avec ces derniers et prochainement en visite. Vous déclarez ne pas être marié, ne pas avoir de relation durable ni d'enfant mineurs en dehors de la Belgique. Vous déclarez que votre père et votre sœur se trouvent en Tunisie. A la question concernant votre parcours scolaire en Belgique, vous déclarez : «Situation irrégulière jusqu'en 2020. Puis COVID et 5 enfants à charge. En prison depuis avril 2021. Pas de possibilité de formation et d'emploi dans l'intervalle. ».*

*Vous déclarez ne pas avoir travaillé en Belgique mais bien dans votre pays d'origine dans la restauration et dans une société de production de pièces de véhicules (valve) et dans une société de nettoyage. Vous déclarez avoir été incarcéré durant 2 mois en Tunisie (suite à une bagarre). Enfin à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine, vous déclarez : « Mes enfants en Belgique, la situation de ma famille en Tunisie » ; vous ciblez plus précisément des problèmes avec vos parents.*

*Vous avez joint deux documents pour étayer vos dires (deux attestations rédigées les 04 mars 2024 et 28 juin 2024 par le service de l'aide à la jeunesse de Marche en Famenne).*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Il ressort de votre dossier administratif et de vos déclarations que vous avez épousé en date du 06 avril 2019 Madame [G.]. Cette dernière est décédée le 19 avril 2021 de votre fait.*

*Quatre enfants sont issus de cette relation. Vous avez par ailleurs reconnu un cinquième enfant (issu d'une précédente relation de Madame [G.] qui était déjà enceinte lorsque vous l'avez rencontrée).*

*Les 5 enfants ont la nationalité belge et sont mineurs (ils sont respectivement nés en janvier et décembre 2016, en 2018, 2019 et 2020). A leur propos, vous déclarez que l'un serait en famille d'accueil et les 4 autres auprès de SOS enfants. Vous précisez dans votre questionnaire droit d'être entendu, avoir des contacts en « visio » avec les enfants (sans toutefois en apporter la preuve) et vous ajoutez espérer avoir des visites prochainement.*

*L'Administration ne met pas en doute le fait que vous ayez des contacts avec vos enfants en « visio » et peut être aussi par lettre ou téléphone. Elle ne peut toutefois que constater que vos enfants ne sont pas inscrits sur votre liste de permissions de visite et qu'ils ne vous ont jamais rendu visite depuis le début de votre incarcération qui remonte au 20 avril 2021. Vous n'avez dès lors plus de contact en présentiel avec ces derniers depuis plus de 3 ans (vous n'avez pas non plus bénéficié de congé pénitentiaire ni de permission de sortie depuis votre incarcération).*

*Vous avez transmis deux attestations de l'aide à la jeunesse marchoise datées de mars 2024 et du 28 juin 2024 qui stipulent que vous collaborez au suivi de vos enfants et aux hébergements mis en place et que vous gardez des contacts avec ceux-ci. Vous aviez précédemment transmis en 2022 d'autres documents attestant que vous suivez leur parcours. Il peut donc en être déduit que vous continuez à vous préoccuper de leur sort mais force est également de constater au vu de l'ensemble de ces éléments que concrètement, vos enfants grandissent loin de vous et que vous n'êtes plus présent pour assumer leur charge quotidienne*

*Il convient de souligner ici que le retour d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit et ce en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé.*

*L'Administration rappelle aussi que vous êtes condamné à une très longue peine (30 ans de réclusion). La date de votre fin de peine est fixée au 11 avril 2051. Dès lors, lorsque vous serez libéré, vos enfants auront appris à vivre sans votre présence et cela depuis leur plus jeune âge.*

*Au vu de ces éléments, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation avec vos enfants car vous pouvez continuer à entretenir des relations avec ceux-ci sur le même mode qu'actuellement. Par ailleurs, à leur majorité, ils seront*

*libres, s'ils le désirent de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine ou dans le pays dans lequel vous aurez choisi de vous établir, munis des documents nécessaires.*

*Enfin, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont notamment conduit à détruire l'unité familiale et à être incarcéré. A ce propos, l'Administration tient également à souligner que les enfants étaient présents dans l'appartement au moment du drame qui a couté la vie à leur mère, même s'il n'est pas certain qu'ils aient été témoin de votre crime (p16 – acte d'accusation).*

*Il ressort de votre dossier administratif et de votre questionnaire droit d'être entendu que vous n'avez aucun autre membre de votre famille sur le territoire belge.*

*Enfin, selon l'historique des visites que vous recevez en prison (vérifié le 25 juillet 2024), vous n'avez reçu depuis le début de votre incarcération que deux visites d'une personne désignée comme amie Covid ( 12 août 2021 et le 14 juillet 2022).*

*Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*La nature de vos relations avec vos enfants de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-avant, de même que l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif qui ont un lien avec l'application de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique et justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §1, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue scolaire, vous déclarez ne pas avoir suivi de formation ni de cours en Belgique.*

*Au niveau professionnel, vous déclarez ne pas avoir travaillé en Belgique sauf « la prison ».*

*Vous n'avez pas perçu d'aides sociales pour vivre. Le fait d'avoir été condamné en 2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, donne une indication de la source de vos revenus pour l'année*

2016 (15 000 euros ont été confisqués). A partir de 2017, la source de vos revenus n'est pas connue de l'Administration.

L'ensemble de ces éléments permettent d'estimer que votre intégration professionnelle dans le tissu économique belge est inexistante et démontrent également que votre intégration tant culturelle que sociale est limitée.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, il convient de rappeler que vous êtes arrivé sur le territoire belge en 2015, soit à l'âge d'environ 29 ans. Vous avez donc vécu la majeure partie de votre vie dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi) et effectué vos études. Vous déclarez d'ailleurs parler l'arabe. Par conséquent, la barrière de la langue n'existera pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant vos liens familiaux en Tunisie, vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu que votre père et votre sœur y résident (Il ressort de l'acte d'accusation que vous entretez des liens réguliers avec votre famille par téléphone (p.26)). Vous mentionnez également la présence de votre mère en réponse à la question 16. Elle souffre selon vos dires de problèmes médicaux et vous précisez également avoir eu des problèmes avec votre père. Etant donné que vous êtes arrivé en Belgique il y a moins de 10 ans, il est légitime d'estimer qu'outre les personnes mentionnées, vous avez encore d'autres membres de votre famille (au moins au sens élargie du terme) dans votre pays d'origine ou à minima des relations amicales, ce qui est confirmé par les informations reprises dans l'acte d'accusation (p.26).

A la question de savoir si vous avez travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, vous répondez avoir travaillé dans différents domaines, à savoir : restauration, société de production de pièces, nettoyage.

Ces acquis et expériences professionnelles (déclarées) devraient vous être utiles dans votre pays d'origine pour vous réinsérez lorsque le moment sera venu. La connaissance du français peut constituer un atout supplémentaire pour votre réinsertion notamment professionnelle.

Par ailleurs, il convient de souligner que vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et d'effectuer les démarches afin de renouer le contact avec votre famille présente en Tunisie.

Vous pouvez également suivre des formations durant votre détention ou ailleurs qu'en Belgique qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Enfin, aucun élément issu de votre dossier administratif démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille et/ou privée dans votre pays d'origine ou ailleurs et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y réintégrer tant socialement que professionnellement. L'Administration souligne que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous ne pouvez pas non plus prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu ne pas souffrir d'un problème de santé qui vous empêcherait de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine.

Enfin, concernant vos craintes éventuelles quant à un retour vers votre pays d'origine vous déclarez «Mes enfants en Belgique, la situation de ma famille en Tunisie » vous mentionnez ensuite des problèmes avec vos parents. L'Administration constate que l'ensemble des éléments que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

*Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 1er mars 2016 (début de votre période infractionnelle), soit très peu de temps après votre arrivée (de manière illégale) sur le territoire. Pour rappel votre dossier administratif commence avec la notification d'un ordre de quitter le territoire en août 2015.*

*Les premiers faits qui vous sont reprochés sont déjà graves puisqu'il s'agit de trafic de stupéfiants. L'envergure du trafic est soulignée dans l'arrêt du 07 juin 2017 ainsi que votre implication dans ledit trafic.*

*La Cour résume ainsi le danger que constitue pour la population le commerce de stupéfiants et dès lors le degré de dangerosité que vous représentez déjà à l'époque : « Le commerce de stupéfiants constitue un danger pour la santé des jeunes qui en deviennent dépendants. Ils constituent une atteinte importante à la sécurité publique lorsque les consommateurs recherchent par la commission de crimes ou délits, le financement de leur consommation mais aussi par la fascination qu'ils exercent sur d'autres en raison des gains importants que le commerce génère. »*

*Vous êtes libéré le 03 juillet 2017. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 10 ans vous sont notifiés à cette occasion. Vous n'y donnez pas suite, démontrant ainsi votre incapacité et/ou votre refus de respecter les lois qui régissent la société belge.*

*Vous obtenez un titre de séjour en juin 2020, en tant qu'auteur d'enfant belge ce qui vous a permis de sortir de la précarité qu'entraîne une situation de séjour irrégulière, vous aviez à cette époque tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Grâce à ce droit au séjour vous avez eu l'opportunité de suivre une formation, des études ou de pouvoir travailler.*

*Vous n'avez pas saisi cette opportunité et moins d'un an plus tard, vous vous rendez coupable d'homicide volontaire sur la personne de votre épouse, mère de vos enfants (fait commis le 18 avril 2021).*

*Concernant ce meurtre, l'Administration retient tout d'abord l'extrême violence dont vous avez fait preuve. Il ressort en effet de l'expertise médico légale, que vous vous êtes acharné sur votre victime. Ce ne sont pas moins de 29 plaies à l'arme blanche qui ont été relevées sur son corps et ce y compris des lésions de défense.*

*L'exceptionnelle brutalité et la gravité de votre crime ne peuvent être dès lors être que soulignées et constituent des éléments particulièrement inquiétants pour la sécurité publique. La Cour d'Appel de Liège est arrivé en son temps à la même conclusion puisqu'elle vous a condamné à 30 ans de réclusion et a notamment mis en exergue les éléments suivants afin de déterminer cette peine :*

- Le lourd antécédent judiciaire, certes non spécifique de l'accusé.*
- Les conséquences dramatiques des faits irréparables commis par l'accusé qui endeuillent plusieurs familles et qui ont été commis en présence des cinq enfants tous en bas âge, élevés par le couple.*
- La gravité extrême des faits, qui ont entraîné la mort violente d'une jeune mère famille nombreuse et révèlent dans le chef de l'accusé un mépris inadmissible pour le respect de la vie humaine.*

*Rappelons par ailleurs que l'homicide est considéré dans le droit pénal comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.*

*L'administration acte également le fait que ce crime ne constitue pas un acte isolé dans votre parcours criminel car même si, les faits précédents pour lesquels vous avez été condamné, ne sont pas de même nature, ils sont néanmoins graves puisqu'il s'agit de trafic de stupéfiants, trafic dont la dimension de fléau social n'est plus à démontrer.*

*Dès lors, force est de constater que depuis votre arrivée en Belgique en 2015, vous avez très gravement troublé l'ordre public à deux reprises ; que le cumul de vos peines s'élève à 33 ans d'emprisonnement et sur que vos 9 années de présence en Belgique, vous en avez déjà passé 5 en prison.*

*Votre comportement criminel démontre non seulement votre manque d'intégration dans le tissu sociétal belge mais également votre dangerosité pour celui-ci.*

*Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-avant, l'administration estime que vous représentez de par votre comportement une menace grave, réelle et actuelle pour le maintien de l'ordre public en Belgique.*

*Le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public est d'autant plus grand qu'il ressort également de l'arrêt de la Cour d'assises que les experts n'ont pas écarté un risque de récidive : « Les caractéristiques mentales de l'accusé (...) qui évoquent une personnalité présentant un «risque théorique de reproduire les faits s'il était remis un jour dans une situation semblable», risque corrélé à des traits de personnalité dyssociale et narcissique projectifs et à sa faible capacité de remise en question, sans autre facteur connexes (alcool-stupéfiants) et par ailleurs une faible tolérance à la frustration, une incapacité à éprouver de la culpabilité et un manque d'empathie ;*

*Tout ceci fait légitimement craindre à l'administration que replacé dans des conditions similaires ou très proches (frustration, colère intense), vous n'agissiez de nouveau de la même façon ou à minima que vous fassiez de nouveau preuve d'une violence innacceptable, il existe par conséquent un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*Au vu de votre parcours criminel, force est de constater que les faits commis sur le territoire de par leur gravité (infraction à la loi sur les stupéfiants, meutre) et de leur violence (meurtre) peuvent être qualifiés de criminalité grave.*

*Il ne peut dès lors être nié que par vos actions, vous contribuez à créer un climat d'insécurité dans votre pays d'accueil et représentez dès lors une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.*

*Cette décision constitue dès lors une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par les deux peines d'emprisonnement prononcées à votre encontre dont l'une à 30 ans de réclusion.*

*Les éléments présents dans votre dossier administratif et ceux que vous avez transmis, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-dessus et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. Vos déclarations ne sont pas non plus de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.*

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale, ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.*

*La menace très grave que votre comportement personnel représente pour l'ordre public est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.*

*L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44 bis §1, de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive

2004/38/CE), des articles 44bis, §1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.1.1. Sous ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, à la notion d'ordre public, et à l'article 8 de la CEDH.

A titre liminaire, elle rappelle que « l'intérêt d'un Etat à expulser (et a fortiori à mettre fin au séjour) une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale s'atténue à mesure que cette personne réside sur son territoire. Avec le temps, l'intérêt individuel de la personne étrangère de demeurer sur le territoire doit primer sur l'intérêt public de renvoyer cette même personne », et précise que « la durée de résidence sur le territoire, l'âge de la personne, les conséquences de l'éloignement pour cette dernière et les membres de sa famille ainsi que les liens avec le pays de résidence et le pays d'origine doivent être pris en considération par la partie adverse pour décider, ou non, de la fin de séjour du requérant ».

Elle estime qu'en aucun cas il ne peut être considéré qu'elle représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société. A cet égard, elle souligne que « le contexte dans lesquels les faits pour lesquels le requérant a été condamné se sont déroulés est particulier et vraiment spécifique et absolument rien n'indique que le requérant pourrait se retrouver dans une situation identique à l'avenir. Les experts évoquent d'ailleurs un risque 'théorique'... après avoir précisé : Le risque de récidive de faits exactement semblables est forcément peu vraisemblable vu le caractère unique et singulier de la relation que Monsieur [H.] entretenait avec la victime ». En ce sens, elle soutient que « La notion de 'réel' est à opposer à la notion de 'théorique'. Il n'y a pas de menace réelle et actuelle. Si la menace avait été réelle, nul doute que les experts l'auraient mentionné, quod non en l'espèce ».

En outre, elle ajoute que la partie défenderesse « ne peut non plus s'appuyer sur la condamnation de la Cour d'appel de Liège pour motiver le risque réel alors qu'il ressort clairement du dossier d'Assises que le requérant n'a plus été concerné par la problématique de stupéfiants depuis lors ; qu'il y a donc lieu de considérer ce fait comme isolé alors qu'en tout état de cause, il est antérieur à l'octroi du titre de séjour du requérant et que cet élément n'a pas empêché la partie adverse de prendre à l'époque une décision favorable à l'égard du requérant ». Elle en déduit que la motivation est inadéquate et que les conditions de fin de séjour ne sont pas réunies.

De plus, elle fait valoir que les experts [D.] et [M.] « relèvent également qu'il y a un impératif à traitement de ces traits de personnalité par une authentique démarche de remise en question qui, dans l'état actuel, s'est révélée non encore mûre ». A cet égard, elle rappelle que « le rapport date du 28.08.2021 et depuis lors, le requérant a pu entamer un suivi psychologique qui porte à ce point ces fruits que le S.A.J., garant des intérêts des enfants, a mis en place des contacts entre le requérant et ceux-ci ». Elle expose que le suivi psychologique porte sur « La compréhension et l'intégration de la réalité et donc sur le déni ; La responsabilisation de ses actes ; L'empathie, Sa place en tant que père par rapport à ses enfants, Ses perceptions et représentation des autres, et Son positionnement dans ses relations interpersonnelles ». Elle affirme que ce suivi est de nature à annihiler tout risque de récidive.

2.1.2. Sous ce qui s'apparente à une seconde branche, elle observe qu'il ne saurait être contesté qu'il existe dans son chef une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que le requérant est le père de cinq enfants belges et qu'il a des contacts réguliers avec eux. Après un rappel à l'article 8 de la CEDH, susmentionné, elle relève que la décision attaquée est principalement fondée sur les condamnations pénales dont elle a fait l'objet. Quant aux contacts avec ses enfants, elle souligne que ces derniers ne sont pas mis en place pour lui faire plaisir mais exclusivement parce qu'ils servent l'évolution et le bon développement de ses enfants. Elle ajoute qu'il « est d'ailleurs rarissime et une nouvelle fois incontestable que dans de telles situations, l'auteur d'un homicide puisse garder des contacts avec ses jeunes enfants » et affirme qu'il « est indéniable que le suivi psychologique entamé est de nature, pour autant qu'il existe, à annihiler tout risque de récidive ». Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse et que la motivation de la décision querellée est donc incomplète et inadéquate.

Après un rappel à la motivation de la décision entreprise quant à la possibilité de continuer à entretenir des relations avec ses enfants par le biais de « visio », la partie requérante soutient que « Cette motivation stéréotypée ne prend nullement en considération un élément essentiel de cette situation particulièrement spécifique, et que la partie adverse n'ignore pourtant pas mais n'évoque pourtant à aucun moment. Il ne faut

en effet pas perdre de vue que le requérant est le seul parent vivant des enfants. La partie adverse n'examine nullement les répercussions que pourraient avoir sur les enfants un retour du requérant dans son pays d'origine alors qu'ils n'auraient alors plus le moindre parent proche d'eux ». Elle ajoute que « Le Conseiller de l'aide à la jeunesse est à ce point conscient de l'importance et l'intérêt des contacts entre les enfants et leur père qu'il n'a pas tarder à mettre en place des contacts par 'visio' », et précise à cet égard qu'il « est fondamental que les enfants sachent leur père proche d'eux. Les contacts par visio conférence doivent être une étape vers des contacts physiques. La décision attaquée met manifestement en péril ce processus de reconstruction des enfants, déjà orphelins de mère ».

Après un rappel au rapport du 4 mars 2024 du Conseil de l'aide à la jeunesse, elle observe qu'il est certain que « s'il n'y avait pas volonté de remettre en place des contacts physiques, la proximité du requérant ne serait pas nécessaire pour le Conseiller de l'aide à la jeunesse » et constate qu'« À aucun moment, la partie adverse ne s'explique à ce sujet, se contentant de préciser en substance que les visios pourraient se poursuivre de l'étranger ». Elle insiste sur le fait qu'il est question ici de l'intérêt supérieur de cinq enfants et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen approfondi de la situation, ni à un examen de proportionnalité adéquat, se basant sur une situation erronée, tant en fait qu'en droit. Dès lors, elle affirme qu'en adoptant la motivation attaquée, la partie défenderesse « commet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat erroné tant en fait qu'en droit alors que cette même motivation est incomplète, la partie adverse n'évoquant nullement les répercussions d'un éloignement du requérant sur les enfants, déjà orphelins de mère...! La violation de l'article 8 de la CEDH est établie, à défaut de proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi ».

2.1.3. Sous ce qui s'apparente à une troisième branche, elle relève qu'il lui est reproché de ne jamais avoir travaillé sur le territoire belge, et rappelle qu'elle a été mise « en possession d'une carte F en date du 15 juin 2020, soit au cœur de la période COVID, d'où déjà l'extrême difficulté de trouver un emploi à cette période, outre le fait que le requérant était le père de cinq très jeunes enfants nécessitant la présence quasi permanente du requérant ». Par ailleurs, elle relève qu'il ressort du dossier d'Assises qu'elle était fortement impliquée dans l'éducation de ses enfants, ce que confirment les contacts actuels mis en place par le Conseiller de l'aide à la jeunesse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 41.1, 41.2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », de l'article 22bis de la constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2.1. Sous une première branche, après un rappel à une communication du Comité des droits de l'enfant, ainsi qu'à l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle affirme que « L'audition des enfants aurait à tout le moins eu le mérite d'éclairer la partie adverse sur la relation entre ceux-ci et le requérant et donc, sur la proportionnalité ou non de la décision envisagée. La violation du droit d'être entendu est manifeste ». Quoiqu'il en soit, elle estime que « l'intérêt supérieur des enfants justifie à lui seul qu'il ne soit pas mis fin au séjour du requérant ».

2.2.2. Sous une seconde branche, après un rappel à la décision attaquée quant à l'intérêt supérieur des enfants, elle observe que la motivation paraît contradictoire en ce que la partie défenderesse suggère, d'un autre côté, de maintenir des contacts en « visio ». Elle en déduit qu'il « ne peut être considéré que la partie adverse a procédé à l'examen sérieux de l'équilibre entre l'intérêt supérieur des enfants et l'intérêt public de renvoyer le requérant dans son pays d'origine. La motivation est clairement insuffisante et en toute hypothèse inadéquate, menant dans le chef de la partie adverse à une erreur manifeste d'appréciation, à la violation de l'article 8 de la CEDH de même que la violation de l'article 22 bis de la Constitution et plus précisément de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate que l'occurrence que, dans ses moyens, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision litigieuse violerait les articles 27 et 28 de la Directive 2004/38/CE, les articles 41.1 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe de « sécurité juridique », le « principe de légitime confiance », ainsi que le « devoir de minutie et de prudence ». Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*

*§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :*

*1<sup>o</sup> les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;*

*2<sup>o</sup> les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.*

*§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

En l'occurrence, la décision attaquée se fonde sur l'article 44bis, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle doit dès lors être justifiée par des « *raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

L'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi du 15 décembre 1980, et prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

*L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.*

*Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.*

*Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « *l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts* » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C373/13, point 77).

3.2.2. Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la CEDH (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis du 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent que :

« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p.18).

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.2.3. Enfin, l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit notamment ce qui suit :

« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent.  
Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais

certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons graves d'ordre public, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que :

*« Au vu de l'ensemble des éléments repris ci-avant, l'administration estime que vous représentez de par votre comportement une menace grave, réelle et actuelle pour le maintien de l'ordre public en Belgique ».*

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs retenus pour justifier la décision de fin de séjour. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision litigieuse comporte l'indication de la disposition légale pertinente, à savoir l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

3.3.2. Sur le premier moyen, le Conseil estime que les critiques de la partie requérante aux termes desquelles elle soutient que « le contexte dans lesquels les faits pour lesquels le requérant a été condamné se sont déroulés est particulier et vraiment spécifique et absolument rien n'indique que le requérant pourrait se retrouver dans une situation identique à l'avenir [...] Il n'y a pas de menace réelle et actuelle. Si la menace avait été réelle, nul doute que les experts l'auraient mentionné, quod non en l'espèce. [...] La motivation est donc inadéquate et les conditions de 'fin de séjour' ne sont pas réunies », et que « Il est indéniable que le suivi psychologique entamé est de nature, pour autant qu'il existe, à annihiler tout risque de récidive », ne sont pas fondées.

En effet, il ressort, d'une part, de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat de la condamnation par la Cour d'Assises, du 16 novembre 2023, dont la partie requérante a fait l'objet, mais également sur la nature, ainsi que sur la gravité des faits :

*« Concernant ce meurtre, l'Administration retient tout d'abord l'extrême violence dont vous avez fait preuve. Il ressort en effet de l'expertise médico légale, que vous vous êtes acharné sur votre victime. Ce ne sont pas moins de 29 plaies à l'arme blanche qui ont été relevées sur son corps et ce y compris des lésions de défense.*

*L'exceptionnelle brutalité et la gravité de votre crime ne peuvent être dès lors être que soulignées et constituent des éléments particulièrement inquiétants pour la sécurité publique. La Cour d'Appel de Liège est arrivé en son temps à la même conclusion puisqu'elle vous a condamné à 30 ans de réclusion et a notamment mis en exergue les éléments suivants afin de déterminer cette peine :*

- Le lourd antécédent judiciaire, certes non spécifique de l'accusé.*
  - Les conséquences dramatiques des faits irréparables commis par l'accusé qui endeuillent plusieurs familles et qui ont été commis en présence des cinq enfants tous en bas âge, élevés par le couple.*
  - La gravité extrême des faits, qui ont entraîné la mort violente d'une jeune mère famille nombreuse et révèlent dans le chef de l'accusé un mépris inadmissible pour le respect de la vie humaine.*
- Rappelons par ailleurs que l'homicide est considéré dans le droit pénal comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis ».*

La partie défenderesse a, d'autre part, pris en considération le parcours criminel de la partie requérante en indiquant que :

« Les premiers faits qui vous sont reprochés sont déjà graves puisqu'il s'agit de trafic de stupéfiants. L'envergure du trafic est soulignée dans l'arrêt du 07 juin 2017 ainsi que votre implication dans ledit trafic.

La Cour résume ainsi le danger que constitue pour la population le commerce de stupéfiants et dès lors le degré de dangerosité que vous représentez déjà à l'époque : « Le commerce de stupéfiants constitue un danger pour la santé des jeunes qui en deviennent dépendants. Ils constituent une atteinte importante à la sécurité publique lorsque les consommateurs recherchent par la commission de crimes ou délits, le financement de leur consommation mais aussi par la fascination qu'ils exercent sur d'autres en raison des gains importants que le commerce génère. »

[...]

L'administration acte également le fait que ce crime ne constitue pas un acte isolé dans votre parcours criminel car même si, les faits précédents pour lesquels vous avez été condamné, ne sont pas de même nature, ils sont néanmoins graves puisqu'il s'agit de trafic de stupéfiants, trafic dont la dimension de fléau social n'est plus à démontrer.

Dès lors, force est de constater que depuis votre arrivée en Belgique en 2015, vous avez très gravement troublé l'ordre public à deux reprises ; que le cumul de vos peines s'élève à 33 ans d'emprisonnement et sur que vos 9 années de présence en Belgique, vous en avez déjà passé 5 en prison.

Votre comportement criminel démontre non seulement votre manque d'intégration dans le tissu sociétal belge mais également votre dangerosité pour celui-ci ».

En ce sens, le Conseil observe que la gravité et la violence des faits commis par la partie requérante, le fait qu'un risque de récidive dans son chef n'est pas exclu, et la circonstance selon laquelle « depuis votre arrivée en Belgique en 2015, vous avez très gravement troublé l'ordre public à deux reprises ; que le cumul de vos peines s'élève à 33 ans d'emprisonnement et sur que vos 9 années de présence en Belgique, vous en avez déjà passé 5 en prison. Votre comportement criminel démontre non seulement votre manque d'intégration dans le tissu sociétal belge mais également votre dangerosité pour celui-ci », sont autant d'éléments reflétant la mise en balance effectuée par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, sans qu'il ne ressorte de la décision attaquée une quelconque erreur de motivation quant à l'appréciation de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que présente la partie requérante. Ainsi, si la cette dernière souligne le contexte particulier et très spécifique des faits, l'absence de menace réelle et actuelle, la circonstance selon laquelle elle n'a plus été concernée par la problématique des stupéfiants depuis lors, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. Plus particulièrement, quant aux développements de la partie requérante au terme desquels elle s'emploie à remettre en cause le caractère actuel de la menace, le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision querellée selon laquelle :

« Le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public est d'autant plus grand qu'il ressort également de l'arrêt de la Cour d'assises que les experts n'ont pas écarté un risque de récidive : « Les caractéristiques mentales de l'accusé (...) qui évoquent une personnalité présentant un «risque théorique de reproduire les faits s'il était remis un jour dans une situation semblable», risque corrélé à des traits de personnalité dyssociale et narcissique projectifs et à sa faible capacité de remise en question, sans autre facteur connexes (alcool-stupéfiants) et par ailleurs une faible tolérance à la frustration, une incapacité à éprouver de la culpabilité et un manque d'empathie ;

Tout ceci fait légitimement craindre à l'administration que replacé dans des conditions similaires ou très proches (frustration, colère intense), vous n'agissiez de nouveau de la même façon ou à minima que vous fassiez de nouveau preuve d'une violence innacceptable, il existe par conséquent un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Au vu de votre parcours criminel, force est de constater que les faits commis sur le territoire de par leur gravité (infraction à la loi sur les stupéfiants, meutre) et de leur violence (meurtre) peuvent être qualifiés de criminalité grave.

[...]

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

*En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière, familiale, ou autre à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits ».*

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le contexte dans lesquels les faits pour lesquels le requérant a été condamné se sont déroulés est particulier et vraiment spécifique et absolument rien n'indique que le requérant pourrait se retrouver dans une situation identique à l'avenir. Les experts évoquent d'ailleurs un risque 'théorique'... après avoir précisé : Le risque de récidive de faits exactement semblables est forcément peu vraisemblable vu le caractère unique et singulier de la relation que Monsieur [H.] entretenait avec la victime », laquelle semble faire référence au rapport d'expertise collégial psycho-médico-légal du 28 août 2021, il ressort dudit rapport que, sous la rubrique « *Evaluation du risque* », les experts ont indiqué que :

*« Le risque de récidive de faits exactement semblables est forcément peu vraisemblable vu le caractère unique et singulier de la relation que Monsieur [H.] entretenait avec la victime. En revanche, les traits de personnalité narcissiques (il fait tout bien, pour un mieux), projectifs (ce sont les autres – toujours – qui se conduisent mal), impulsifs (colère, violence, coups, impulsivité suicidaire) constituent des facteurs péjoratifs susceptibles de resurgir dans des circonstances similaires, si elles venaient à se représenter un jour. Il y a donc un impératif à traitement de ces traits de personnalité par une authentique démarche de remise en question, qui dans l'état actuel, s'est révélée non encore mûre »* (le Conseil souligne).

Force est de constater que la partie requérante opère manifestement une lecture partielle du rapport susmentionné en ne citant qu'un extrait du développement du rapport relatif à l'évaluation du risque que représente la partie requérante. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a procédé à une analyse détaillée du caractère actuel de la menace et du risque de récidive, aurait manqué à son obligation de motivation.

La circonstance selon laquelle depuis le rapport du 28 août 2021, la partie requérante a pu entamer un suivi psychologique qui porte ses fruits et que ce suivi « est de nature à annihiler tout risque de récidive », n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse selon laquelle :

*« Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné ».*

3.3.4. Partant, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle et a fait une application correcte de l'article 44bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, comme en l'espèce, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;

- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire Üner contre Pays-Bas, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas, op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche, op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie, op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie, op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et ses enfants, n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Il n'est pas non plus contesté que cette décision constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante, qu'elle a une base juridique et qu'elle a été prise en vue de protéger l'ordre public et la sécurité nationale, objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH. L'acte attaqué remplit donc les conditions de légalité et de légitimité, requises.

Dans cette dernière perspective, ainsi qu'exposé ci-avant, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la partie requérante.

A cet égard, une simple lecture de la motivation de l'acte litigieux permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci.

Il ressort clairement de cette motivation que la partie défenderesse a tenu compte des critères, énumérés par la Cour EDH dans sa jurisprudence, qui doivent être appliqués afin d'apprécier la nécessité d'une mesure d'éloignement dans une société démocratique, et son lien avec la poursuite d'un but légitime, et que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, relevant, d'une part, la possibilité d'entretenir le même type de relation avec ses enfants par visio, téléphone ou internet depuis le pays d'origine, et a, d'autre part, souligné le fait que la partie requérante avait elle-même détruit l'unité familiale du fait de son comportement.

S'agissant particulièrement de la vie familiale de la partie requérante avec ses enfants mineurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération leur vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci. Il ressort en effet de la décision attaquée que la

partie défenderesse a indiqué, quant à la vie familiale existante, ainsi que quant à l'intérêt supérieur des enfants mineurs, que :

« Les 5 enfants ont la nationalité belge et sont mineurs (ils sont respectivement nés en janvier et décembre 2016, en 2018, 2019 et 2020). A leur propos, vous déclarez que l'un serait en famille d'accueil et les 4 autres auprès de SOS enfants. Vous précisez dans votre questionnaire droit d'être entendu, avoir des contacts en « visio » avec les enfants (sans toutefois en apporter la preuve) et vous ajoutez espérer avoir des visites prochainement.

L'Administration ne met pas en doute le fait que vous ayez des contacts avec vos enfants en « visio » et peut être aussi par lettre ou téléphone. Elle ne peut toutefois que constater que vos enfants ne sont pas inscrits sur votre liste de permissions de visite et qu'ils ne vous ont jamais rendu visite depuis le début de votre incarcération qui remonte au 20 avril 2021. Vous n'avez dès lors plus de contact en présentiel avec ces derniers depuis plus de 3 ans (vous n'avez pas non plus bénéficié de congé pénitentiaire ni de permission de sortie depuis votre incarcération).

Vous avez transmis deux attestations de l'aide à la jeunesse marchoise datées de mars 2024 et du 28 juin 2024 qui stipulent que vous collaborez au suivi de vos enfants et aux hébergements mis en place et que vous gardez des contacts avec ceux-ci. Vous aviez précédemment transmis en 2022 d'autres documents attestant que vous suivez leur parcours. Il peut donc en être déduit que vous continuez à vous préoccuper de leur sort mais force est également de constater au vu de l'ensemble de ces éléments que concrètement, vos enfants grandissent loin de vous et que vous n'êtes plus présent pour assumer leur charge quotidienne

Il convient de souligner ici que le retour d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit et ce en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé.

L'Administration rappelle aussi que vous êtes condamné à une très longue peine (30 ans de réclusion). La date de votre fin de peine est fixée au 11 avril 2051. Dès lors, lorsque vous serez libérés, vos enfants auront appris à vivre sans votre présence et cela depuis leur plus jeune âge.

Au vu de ces éléments, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable à la poursuite de votre relation avec vos enfants car vous pouvez continuer à entretenir des relations avec ceux-ci sur le même mode qu'actuellement. Par ailleurs, à leur majorité, ils seront libres, s'ils le désirent de venir vous rendre visite dans votre pays d'origine ou dans le pays dans lequel vous aurez choisi de vous établir, munis des documents nécessaires.

Enfin, il est essentiel de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas été en mesure d'apporter au vu des éléments en présence puisque vos agissements vous ont notamment conduit à détruire l'unité familiale et à être incarcéré. A ce propos, l'Administration tient également à souligner que les enfants étaient présents dans l'appartement au moment du drame qui a couté la vie à leur mère, même s'il n'est pas certain qu'ils aient été témoin de votre crime (p16 – acte d'accusation).

[...]

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu.

[...]

La nature de vos relations avec vos enfants de même que l'intérêt supérieur de l'enfant ont déjà été exposés et pris en compte ci-dessus, de même que l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif qui ont un lien avec l'application de l'article 8 de la CEDH. Il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec la nécessité pour l'Etat d'assurer la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Le danger grave et actuel que vous représentez pour l'ordre public justifie l'ingérence que représente la présente décision dans l'exercice de votre droit à la vie de famille et/ou privée en Belgique et justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

En l'occurrence, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante sont, en toute hypothèse, inopérantes, dans la mesure où, tout d'abord, elle ne démontre pas, autrement que par le biais d'allégations hypothétiques et non étayées, ne pas pouvoir maintenir des contacts à distance avec ses enfants mineurs. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a posés dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave », de sorte que cette dernière ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte querellé.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a mis en balance la vie familiale de la partie requérante avec ses enfants mineurs avec la défense de l'ordre public et les éventuels obstacles quant à la poursuite de leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, et ce alors qu'aucun obstacle n'a été invoqué par la partie requérante dans le cadre du questionnaire « *droit d'être entendu* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, notamment concernant la possibilité de maintenir des contacts en « visio », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (en ce sens voir : C.E. n° 223 630 du 29 mai 2013).

3.5. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier les dispositions légales ou réglementaires qui imposeraient à la partie défenderesse de procéder à l'audition des enfants mineurs de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil relève que les enfants de la partie requérante sont nés entre 2016 et 2020, et apparaissent donc encore très jeunes.

3.6. S'agissant de la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la circonstance selon laquelle « *Il est enfin reproché au requérant de ne jamais avoir travailler sur le territoire belge* », le Conseil constate que si la partie défenderesse indique en termes de motivation qu'« *Au niveau professionnel, vous déclare ne pas avoir travaillé en Belgique sauf « la prison ». Vous n'avez pas perçu d'aides sociales pour vivre. Le fait d'avoir été condamné en 2017 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, donne une indication de la source de vos revenus pour l'année 2016 (15 000 euros ont été confisqués). A partir de 2017, la source de vos revenus n'est pas connue de l'Administration. L'ensemble de ces éléments permettent d'estimer que votre intégration professionnelle dans le tissu économique belge est inexistante et démontrent également que votre intégration tant culturelle que sociale est limitée* », cette dernière ne s'apparente pas à un reproche mais consiste davantage à une analyse de la situation économique de la partie requérante, conformément à l'article 44bis, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44bis, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS